

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2022.T098

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Techniques de la Commune de Trouville-sur-Mer en date du 09 mars 2022.
Considérant le transfert de la compétence éclairage public de la commune de Trouville-sur-Mer au SDEC ENERGIES.
Considérant les besoins de l'entreprise **CITELUM** chargé d'effectuer l'entretien et la maintenance des équipements sur différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant pour ce faire afin d'assurer la maintenance des appareils de la commune en toute sécurité, permettant à l'entreprise CITELUM de mettre en place soit des restrictions de chaussée de type empiètement avec maintien d'une largeur de circulation, soit une fermeture d'accès le temps de leur intervention ou des restrictions de stationnement.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles de l'entreprise **CITELUM** lui permettant de mettre en place soit des restrictions de chaussée de type empiètement avec maintien d'une largeur de circulation, soit une fermeture d'accès le temps de leur intervention ou des restrictions de stationnement.

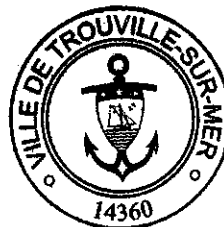
Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise **CITELUM** pendant ses différentes interventions sur sites.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 08 Mars 2022 au Samedi 31 Décembre 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise CITELUM.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mars 2022

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.